

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 164

présenté par

M. Cherki, Mme Carrey-Conte, M. Hanotin, Mme Filippetti, M. Pouzol et M. Amirshahi

ARTICLE 18

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Elle peut demander à être assistée par un avocat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article permet aux forces de l'ordre, à l'occasion d'un contrôle d'identité, de retenir une personne jusqu'à quatre heures lorsqu'il est perçu que son comportement est lié à des activités terroristes ou lorsqu'elle pourrait avoir une relation directe et non fortuite avec une personne ayant un tel comportement.

Dans un tel cas, il convient de renforcer les garanties offertes au retenu en ouvrant la possibilité pour le retenu de faire appel à un avocat.

L'équité d'une procédure pénale en conformité avec les standards européens requiert que toute personne jouisse de la possibilité de se faire assister par un avocat, dès qu'elle fait l'objet d'une retenue par des autorités administratives ou judiciaires.